

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 05 Mars 2026

Délibération n° CA-2026-009
Relative aux conditions de prise en charge du compte personnel
de formation des agents du Parc national de La Réunion

Le Conseil d'Administration du Parc national de La Réunion, réuni sous la présidence de Monsieur Éric FERRERE, Président,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-10, R.331-34 et R.331-35,

Vu le code général de la fonction publique l'article et notamment ses articles L.115-4 et L.422-8 et suivants,

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3055 du 16 octobre 2020 portant nomination au Conseil administration de l'établissement public du Parc national de La Réunion

Considérant, l'avis du comité social d'administration du 28 Janvier 2026,

Après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit compléter et adresser à la direction sous couvert hiérarchique, le formulaire de demande ad hoc.

Les demandes d'utilisation du CPF sont instruites à l'occasion de deux campagnes annuelles, avec dépôt des demandes :

- Du 1er au 31 mars ;
- Du 1er au 30 septembre de chaque année.

Les demandes seront examinées par l'établissement, après avis du responsable hiérarchique concernant la conciliation avec les nécessités de service.

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF est adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois maximum. En cas de refus, celui-ci est motivé.

ARTICLE 2 :

L'administration examine les demandes d'utilisation du CPF en donnant une priorité aux demandes suivantes prévues par la réglementation, à l'article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 :

- Formation, accompagnement ou bilan de compétences permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions
- Formation ou accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification professionnelle
- Préparation aux concours et examens administratifs Le CPF peut être utilisé pour disposer d'un temps de préparation supplémentaire à cette fin si l'agent ne dispose pas d'un compte épargne temps suffisamment alimenté (dans la limite de 5 jours par an)

ARTICLE 3 :

L'instruction des demandes de mobilisation du compte personnel de formation tient compte des critères suivants :

1. **Adéquation de la formation avec le projet d'évolution professionnelle de l'agent**, au regard de son parcours, de ses compétences et des perspectives professionnelles envisagées.
2. **Vérification de la détention des prérequis nécessaires** au suivi de la formation sollicitée.
3. **Degré de maturité et d'antériorité du projet d'évolution professionnelle**, apprécié au regard des démarches déjà engagées par l'agent.
4. **Situation professionnelle de l'agent**, notamment son niveau de qualification, son expérience et son parcours professionnel.
5. **Parcours de formation antérieur de l'agent**, apprécié de manière qualitative, en tenant compte de la nature, de la finalité et de la cohérence des formations déjà suivies, notamment lorsqu'elles sont nécessaires à l'acquisition ou à l'actualisation de compétences spécifiques.
Ce critère ne constitue pas un facteur automatique de limitation.
6. **Ancienneté au poste**, prise en compte exclusivement à titre d'élément de contexte professionnel, sans constituer une condition d'accès au compte personnel de formation ni un critère discriminant.
7. **Calendrier et modalités de la formation**, au regard des nécessités de continuité et d'organisation du service.

ARTICLE 4 :

Les demandes de formations individuelles acceptées par le Directeur du Parc national de La Réunion dans le cadre du Compte Personnel de Formation feront l'objet d'une prise en charge financière partielle des frais pédagogiques, selon les modalités suivantes dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle fixée par la direction après analyse des demandes recensées :

- Après déduction des éventuelles aides ou financements mobilisés par l'agent, l'administration peut décider de prendre en charge jusqu'à 80 % du montant restant à payer par l'agent, sans que cette participation ne puisse excéder 500 euros par formation.
- La prise en charge exclut les frais annexes : repas, hébergement, déplacements ;



Parc national de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine des Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

- La prise en charge est limitée à une action de formation par agent tous les trois ans, sauf cas exceptionnel afin de favoriser une répartition équitable des accès au CPF et d'éviter que les mêmes agents en bénéficient systématiquement.

Cette action peut, le cas échéant, être organisée de manière discontinue, dès lors qu'elle s'inscrit dans un même parcours de formation.

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de fin de la formation, pour transmettre au Parc national de La Réunion les pièces nécessaires de présence à la formation.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

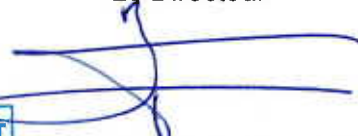
ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'établissement public est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et conformément au délai fixé par l'article R331-44 du Code de l'environnement.

Adoptée à la Paine-des-Palmistes, le 05 Mars 2026

Le Président

 Éric FERRERE

Le Directeur

 Jean-Philippe DELORME

SOUS PRÉFECTURE DE SAINT-BENOIT

09 MARS 2026

ARRIVÉE

Date de transmission au Commissaire du Gouvernement	09.03.2026
Date de non opposition du Commissaire du Gouvernement dans le délais des 15 jours	09.03.2026
Date de transmission au MTES	11.03.2026
Date de publication au RAA	11.03.2026
Date d'affichage	11.03.2026
Date de retrait	



Parc national
de La Réunion

Conseil d'Administration

Séance du 05 mars 2026

Portant sur les conditions de prise en charge du Compte Personnel de Formation des agents du Parc national de La Réunion

Rapport n° DIR-2026-007

Présenté en BCA du 26 février 2026

Le compte personnel de formation (CPF) constitue un droit individuel reconnu à l'ensemble des agents publics, en application des articles L.422-8 et suivants du Code général de la fonction publique et du décret n°2017-928 du 6 mai 2017. S'il est défini par un cadre réglementaire national, sa mise en œuvre effective au sein d'un établissement public nécessite toutefois des modalités d'application adaptées au contexte local, relevant de la compétence de l'organe délibérant.

Le CPF est ouvert à tous les agents, titulaires ou contractuels en CDD ou CDI. Dans la fonction publique, les droits sont exprimés en heures et sont mobilisables exclusivement pour des actions de formation éligibles et référencées au niveau national via le portail « Mon Compte Formation », en lien avec l'employeur. Le dispositif ne constitue pas un levier budgétaire automatique, mais un droit individuel dont l'exercice est conditionné à l'accord de l'administration, notamment au regard des nécessités de service et des capacités financières de l'établissement.

La réglementation prévoit que le CPF peut être mobilisé pour toute action de formation s'inscrivant dans un projet d'évolution professionnelle : mobilité fonctionnelle ou géographique, accès à de nouvelles responsabilités, changement de corps ou de grade, ou reconversion professionnelle, y compris vers le secteur privé. Ces dispositions générales appellent une déclinaison opérationnelle afin de sécuriser juridiquement les décisions prises par l'établissement et d'en garantir l'équité.

Les demandes de mobilisation du CPF doivent faire l'objet d'une instruction formalisée, après avis du responsable hiérarchique, et tenir compte à la fois des priorités réglementaires (prévention de l'inaptitude, validation des acquis de l'expérience, préparation aux concours et examens) et des contraintes liées à l'organisation et à la continuité du service. La définition de critères d'examen partagés, transparents et non discriminants relève ainsi d'un cadre qui doit être validé par le Conseil d'administration.

Par ailleurs, si la réglementation nationale encadre le principe du CPF, elle laisse à l'établissement une marge d'appréciation concernant les modalités de prise en charge financière des frais pédagogiques. La décision de participer au financement des formations, le niveau de cette participation, son plafonnement, l'exclusion des frais annexes, ainsi que les règles visant à assurer une répartition équitable de l'accès au dispositif entre les agents, constituent des choix de gestion qui engagent la responsabilité budgétaire et financière de l'établissement.

Dans ce contexte, le présent projet de délibération a pour objet de fixer un cadre clair et sécurisé pour la mise en œuvre du CPF au sein de l'établissement. Il vise à définir les règles d'instruction des demandes, les critères de priorisation, ainsi que les modalités et limites de la prise en charge financière des formations individuelles, dans le respect de l'enveloppe budgétaire annuelle arrêtée par la direction. Il précise également les obligations des agents bénéficiaires, notamment en matière de justification de la réalisation effective de la formation et de remboursement des frais engagés en cas de non-suivi sans motif légitime.

La délibération proposée permet ainsi d'assurer une application homogène, transparente et équitable du dispositif, de sécuriser juridiquement les décisions de l'administration et de garantir la maîtrise des engagements financiers de l'établissement, tout en favorisant l'accompagnement des parcours professionnels des agents.